

Re McLaughlin et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Patrick William McLaughlin

Andrew Michael McManus

et

Sharon Marie Lozinski

2015 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 28 avril 2015
Décision rendue le 28 avril 2015
Motifs rendus le 22 mai 2015

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, John Wells et Don Milligan

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

James P. Rooney, avocat de Patrick William McLaughlin et Andrew Michael McManus

Personne n'a comparu pour Sharon Marie Lozinski

MOTIFS D'ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS

¶ 1 L'audience de règlement portait sur deux ententes de règlement découlant des mêmes faits. M^{me} Lozinski a signé une entente de règlement le 1^{er} avril 2015, jointe à l'Annexe 1. MM. McLaughlin et McManus ont tous deux signé une autre entente de règlement le 7 avril 2015, jointe à l'Annexe 2. À l'audience, la formation a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de MM. McLaughlin et McManus. Après un bref ajournement, la formation a accepté les deux ententes de règlement, avec motifs à suivre. Voici nos motifs.

¶ 2 Les ententes de règlement exposent de façon détaillée les faits relatifs aux contraventions reconnues à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, décrites plus précisément comme un manquement de chacun des intimés aux obligations de protection des marchés financiers relativement à certains transferts d'actions en décembre 2010 et janvier 2011. À l'époque, les trois intimés étaient employés dans la succursale de Calgary de BMO Nesbitt Burns (BMO) et les transferts sont intervenus entre des comptes de clients à l'égard desquels M. McLaughlin était le représentant inscrit officiel. Les transferts ont été déclarés

comme des dons dans les formulaires de changement de propriétaire véritable (formulaires CPV), qui ont été traités par l'adjointe aux ventes de M. McLaughlin (M^{me} Lozinski) et approuvés par son directeur de succursale (M. McManus). Les actions étaient évaluées à 2,4 millions de dollars. Les sept « donateurs » étaient tous liés au chef de la direction de l'émetteur et avaient acquis les actions dans le cadre d'un placement privé en 2009. Il était manifeste que ces transferts ne constituaient pas véritablement des dons, mais étaient plutôt des ventes à 62 « donataires » qui ne satisfaisaient pas aux conditions voulues pour participer directement au placement privé. M. McLaughlin a reconnu qu'il était au courant de cet élément, avant le fait, en ce qui concerne l'un des « donateurs » et M. McManus a reconnu ne pas avoir posé de questions au sujet des opérations en dépit de « signaux d'alarme suffisants ». M^{me} Lozinski était d'avis que ce n'était pas son rôle de mettre en question les instructions des clients et n'a donc pas posé de questions.

¶ 3 Les opérations ont déclenché presque immédiatement une enquête interne du Service de la conformité de BMO, qui a abouti aux sanctions suivantes :

- M. McLaughlin a été frappé d'une amende de 20 000 \$ et a été obligé de suivre le module portant sur la conformité du programme de formation des recrues de BMO;
- M. McManus a été frappé d'une amende de 20 000 \$ et a été obligé de suivre le cours à l'intention des chefs de la conformité;
- M^{me} Lozinski a reçu un blâme écrit.

¶ 4 Les ententes de règlement prévoient les amendes et frais suivants :

- M. McLaughlin :
 - une amende de 20 000 \$;
 - une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de 30 jours;
 - une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- M. McManus:
 - une amende de 20 000 \$;
 - une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- M^{me} Lozinski:
 - une amende de 5 000 \$;
 - l'obligation de réussir le cours sur l'éthique dans un délai de six mois.

¶ 5 Le rôle de la formation d'instruction est de déterminer si le règlement proposé se situe dans [TRADUCTION] « une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17), compte tenu des faits de l'espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des autres affaires portant sur une conduite fautive similaire. Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 : ce n'est pas le même rôle que celui que joue la formation à la suite d'une audience; nous ne devons pas simplement substituer notre pouvoir discrétionnaire à celui du personnel; nous devons reconnaître l'importance du processus de règlement qui est un processus de négociation et de compromis; les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées.

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue tous ces éléments dans le recueil relatif au règlement, notamment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les sections des Lignes directrices sur les sanctions pertinentes.

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a également cité les affaires *Re Aloni* [2008] OCRCVM 10, *Re Wilton* [2009] OCRCVM 20 et *Re Jiwa et Hoffar* [2012] OCRCVM 9. Bien que ces affaires aient porté sur des situations

comportant des différences notables avec la présente affaire, chacune comportait aussi des éléments de similarité. Prises ensemble, ces affaires donnent à penser que les sanctions convenues sont justes et raisonnables dans l'ensemble des circonstances, notamment les sanctions disciplinaires internes déjà imposées par BMO Nesbitt Burns et les facteurs atténuants exposés dans les ententes de règlement. La formation est également convaincue que les sanctions correspondent de façon raisonnable aux différences dans le rôle de chaque intimé dans cette situation.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM et celui de M. McLaughlin ont recommandé conjointement que la suspension de ce dernier commence à courir le 1^{er} juin 2015, de manière à ce qu'on puisse faire les préparatifs nécessaires. La formation l'a accepté, notant que le paragraphe 60 de l'entente de règlement prévoit une certaine souplesse en ce qui concerne la date de prise d'effet de la suspension.

¶ 9 Pour ces motifs, la formation a décidé d'accepter les ententes de règlement et a signé l'original des ententes le 28 avril 2015.

Fait à Calgary (Alberta), le 22 mai 2015.

Eric Spink, c.r., président

John Wells

Don Milligan

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et les intimés, Patrick William McLaughlin et Andrew Michael McManus, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de MM. McLaughlin et McManus.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

M. McLaughlin

- a) Au cours de la période allant de décembre 2010 à janvier 2011, M. McLaughlin, représentant inscrit, a manqué à ses obligations de protection du public du fait qu'il n'a posé aucune question ou n'a pas posé suffisamment de questions relativement au transfert de certains titres entre ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

M. McManus

- b) Au cours de la période allant de décembre 2010 à janvier 2011, M. McManus, directeur de succursale et surveillant de M. McLaughlin, a manqué à ses obligations de protection du public du fait qu'il n'a posé aucune question ou n'a pas posé suffisamment de questions relativement au

transfert de certains titres entre les clients de M. McLaughlin, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :

M. McLaughlin

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de 30 jours.

M. McManus

- a) une amende de 20 000 \$.

7. Les intimés acceptent de payer à l'OCRCVM au titre des frais :

M. McLaughlin

- a) la somme de 5 000 \$.

M. McManus

- a) la somme de 5 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Le 1^{er} février 2011, BMO Nesbitt Burns (BMO) a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client auprès de l'OCRCVM concernant un placement privé d'actions de Karnalyte Resources Inc. (Karnalyte), petite société minière engagée dans la production de potasse et ayant son siège social à Okotoks (Alberta).
10. De façon précise, BMO a indiqué que sept clients liés (les donateurs) avaient transféré, prétendument sans contrepartie, un total de 279 658 actions de Karnalyte (les transferts d'actions) à 62 autres titulaires de compte chez BMO (les donataires) au cours des périodes du 22 au 24 décembre 2010 et des 11 et 12 janvier 2011. La valeur au marché des transferts d'actions était légèrement supérieure à 2,4 millions de dollars.
11. M. McLaughlin était le représentant inscrit officiel de tous les donateurs et donataires et il est employé à la succursale Westmount de Calgary de BMO (la succursale de Westmount). M. McManus est le directeur de la succursale de Westmount.
12. Les actions données ont été souscrites à l'origine par les donateurs dans le cadre d'un placement privé en 2009 (le placement privé de 2009). M. McLaughlin était au courant des détails du placement privé de 2009 et a joué un rôle actif pour aider Karnalyte à collecter des capitaux.
13. Les sept donateurs sont des membres de la famille de RP, chef de la direction de Karnalyte. Il n'existe pas de relations manifestes, par exemple des noms de famille communs, entre la grande majorité des donateurs et des donataires. Les 62 transferts auraient dû susciter des questions au sujet de la nature et du but des opérations.
14. Les donateurs semblent avoir souscrit les actions dans le cadre du placement privé de 2009 pour le compte d'autres clients de M. McLaughlin qui n'étaient admissibles en vue d'aucune dispense de

prospectus. Les donateurs ont ensuite signé un formulaire de changement de propriétaire véritable (CPV) pour effectuer les transferts. Le formulaire CPV porte que les transferts [TRADUCTION] « n'ont pas été faits sur le fondement ou dans l'attente d'une contrepartie ». Les formulaires CPV ont été approuvés par M. McManus.

15. Le 13 janvier 2011, le Service de la conformité de BMO a ouvert une enquête interne sur les transferts d'actions. Lorsqu'on l'a interrogé au sujet de la motivation du transfert par les donateurs des actions de Karnalyte, M. McLaughlin a dit au Service de la conformité de BMO qu'il [TRADUCTION] « n'était pas au courant » et que les transferts « avaient été amorcés par les clients ». M. McManus ne lui a posé aucune question ou ne lui a pas posé suffisamment de questions lorsqu'il a approuvé les formulaires CPV malgré le fait qu'il comprenait à l'époque des transferts que les donateurs étaient tous liés aux dirigeants de Karnalyte.
16. L'enquête interne de BMO a conclu que M. McLaughlin [TRADUCTION] « a fait défaut de procéder au contrôle diligent voulu avant de présenter les demandes de transfert en vue de leur approbation ». On lui a imposé une amende de 20 000 \$ et on l'a obligé à suivre le module portant sur la conformité du programme de formation des recrues de BMO. On a imposé à M. McManus une amende de 20 000 \$ et on l'a obligé à suivre le cours à l'intention des chefs de la conformité offert par CSI.

Les intimés

17. M. McLaughlin a commencé à travailler chez BMO en janvier 2008, comme représentant inscrit. Il a été engagé par un représentant inscrit établi chez BMO, un dénommé Julius Brinkman, pour travailler comme son représentant inscrit adjoint.
18. Avant d'être employé chez BMO, M. McLaughlin avait été employé chez Marchés mondiaux CIBC de novembre 1997 à avril 2007. Il est devenu représentant inscrit en 2006. Avant de devenir inscrit, il avait travaillé comme adjoint dans une équipe, suivant des instructions sur les personnes à appeler et sur les conseils à leur donner sur le fondement des directives d'un conseiller en placement principal. Il n'avait pas ses propres clients et n'avait pas reçu de formation officielle.
19. Après son emploi chez Marchés mondiaux CIBC, M. McLaughlin avait été employé par ATB Investor Services pendant une brève période, dans le domaine de la planification patrimoniale et successorale.
20. M. McManus était le directeur de la succursale Westmount et était chargé, notamment, de la surveillance des activités de M. McLaughlin. M. McManus avait commencé sa carrière chez Services d'investissement Ligne Verte Inc. en 1993 avant de passer chez BMO en 1996. Il est devenu représentant inscrit en mars 2003. Il a été inscrit comme directeur de succursale adjoint à compter de juin 2009 et a été promu et inscrit comme directeur de succursale et surveillant à compter du 1^{er} novembre 2010.

Karnalyte et les placements privés

21. Karnalyte est une petite société minière engagée dans la production de potasse et ayant son siège social à Okotoks (Alberta).
22. RP est le chef de la direction de Karnalyte. Son frère, SP, réside à Kenora (Ontario) et a joué un rôle important dans les efforts de Karnalyte en vue de la collecte de capitaux. SP était l'un des principaux donateurs dans les transferts qui ont eu lieu du 22 au 24 décembre 2010 et les 11 et 12 janvier 2011. Divers membres de la famille de SP et RP étaient les autres donateurs.
23. En avril 2008, Karnalyte a clôturé un placement privé initial de 5 000 000 d'actions à 1 \$.
24. Au début de 2009, Karnalyte a poursuivi ses efforts en vue de la collecte de capitaux par la voie d'un placement privé. BMO, et en particulier M. Brinkman et M. McLaughlin, ont été engagés en vue de faciliter la collecte de capitaux.

25. Le 26 juin 2009, l'adjoint de M. McLaughlin a envoyé, pour le compte de M. Brinkman, un courriel à M. McLaughlin et à d'autres personnes au sujet du placement privé de 2009. Ce courriel expose de façon précise les [TRADUCTION] « règles d'admissibilité, fixées par les autorités en valeurs mobilières de chaque province pour la souscription d'actions de Karnalyte dans le cadre de ce placement privé ».
26. Le courriel du 26 juin 2009 décrivait ensuite les trois groupes d'investisseurs potentiels (le « groupe 1 », les investisseurs de l'Ontario, le « groupe 2 », les résidents canadiens de l'extérieur de l'Ontario, et le « groupe 3 », les investisseurs qualifiés financièrement). Le courriel exposait de façon détaillée les critères selon lesquels un investisseur serait admissible dans l'un des groupes de personnes admises à investir dans Karnalyte.
27. Par conséquent, M. McLaughlin savait ou aurait dû savoir que les investisseurs potentiels devaient satisfaire à certains critères pour être admissibles à participer au placement privé de 2009.
28. Pendant toute l'année 2009, M. McLaughlin a participé aux efforts visant à aider Karnalyte à collecter des capitaux. Il communiquait avec SP au sujet des investisseurs potentiels dans le placement privé de 2009 sur une base régulière. Il a assisté à une « tournée de présentation » avec SP à Winnipeg et à Kenora pour rencontrer des investisseurs potentiels. M. McLaughlin avait des discussions avec les investisseurs potentiels et suivait avec eux un processus de qualification lui permettant de déterminer s'ils satisfaisaient aux critères leur permettant d'investir directement dans le placement privé de 2009.
29. En raison de sa participation au processus de qualification, M. McLaughlin était au courant que certains investisseurs potentiels n'étaient pas admissibles à investir directement dans le placement privé de 2009.
30. La clôture du placement privé de 2009 est intervenue le 12 août 2009. Au total, 2 037 600 actions ont été placées à 5 \$. M. McLaughlin a participé à ce placement dans ses comptes personnels.

Karnalyte est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto

31. Le 14 décembre 2010, Karnalyte a été inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.
32. Dans la période menant à l'inscription de Karnalyte à la cote de la Bourse de Toronto, M. McLaughlin a reçu des communications de SP indiquant que certaines personnes auraient besoin qu'on leur ouvre des comptes. M. McLaughlin a ouvert des comptes pour ces personnes, qui ont fini par devenir des donataires.
33. Également dans la période menant à l'inscription de Karnalyte à la cote de la Bourse de Toronto, M. McLaughlin a reçu des courriels périodiques de clients faisant mention d'actions de Karnalyte qui étaient détenues pour eux par SP, ou qu'ils avaient payées à SP plusieurs mois auparavant. Ces clients n'étaient pas admissibles au placement privé de 2009 et ont fini par devenir des donataires dans les transferts de décembre 2010 et de janvier 2011.

Les transferts et le traitement des formulaires CPV

34. Les transferts ont été effectués en deux lots distincts. Le premier comprenait 31 formulaires CPV, qui ont été traités du 22 au 24 décembre 2010; le second lot comprenait 31 autres formulaires CPV, qui ont été traités les 10 et 11 janvier 2011.
35. Les donateurs étaient tous des clients de M. McLaughlin. Les donataires étaient tous des clients de M. McLaughlin. On trouvera à l'Annexe A un sommaire des actions données, qui ont été transférées en vertu des formulaires CPV. Les donateurs étaient tous des membres de la famille de RP et SP.
36. Les donateurs ont souscrit de grandes quantités d'actions de Karnalyte dans le cadre des placements privés de 2008 et de 2009 à un prix de 1 \$ et de 5 \$ respectivement. Le prix de l'action dans le premier appel public à l'épargne de Karnalyte en décembre 2010 a été fixé à 8,60 \$. Malgré l'augmentation immédiate de valeur des actions de Karnalyte, les donateurs ont transféré les actions qu'ils avaient souscrites dans le cadre des placements privés de 2008 et de 2009 au moyen des formulaires CPV. Dans beaucoup de cas, les « dons » effectués par les donateurs portaient sur la grande majorité (sinon la

totalité) des actions souscrites à l'origine. En outre, deux des donateurs ont souscrit des actions de Karnalyte dans le cadre du premier appel public à l'épargne de décembre 2010 au prix de 8,60 \$ alors qu'ils avaient transféré des actions aux donataires à 5,00 \$ à peu près au même moment. Ces opérations n'ont guère de sens du point de vue économique et appelaient une enquête plus poussée de M. McLaughlin.

37. En raison des facteurs suivants :

- (i) la participation aux placements privés de Karnalyte;
- (ii) les communications avec SP;
- (iii) la connaissance des communications par courriel provenant des divers clients donataires;
- (iv) la situation inhabituelle du « don » des actions par des clients qui venaient de profiter d'une augmentation du cours fortuite et du transfert par certains donataires d'actions à 5 \$ alors qu'ils souscrivaient des actions à 8,60 \$ dans le cadre du premier appel public à l'épargne,

M. McLaughlin savait ou aurait dû savoir que SP souscrivait des actions pour le compte d'investisseurs qui n'étaient pas admissibles selon les dispenses de prospectus qui étaient ouvertes. M. McLaughlin savait ou aurait dû savoir que les transferts d'actions n'étaient pas des dons et qu'une contrepartie était intervenue. M. McLaughlin aurait dû poser des questions pour s'assurer que les transferts étaient faits conformément à la réglementation des valeurs mobilières applicable.

La relation de M. McLaughlin avec les dirigeants de Karnalyte

38. Le 9 mars 2010, M. Brinkman a donné sa démission chez BMO pour se joindre à Karnalyte comme vice-président aux relations avec les investisseurs. À cette date ou vers cette date, M. McLaughlin a acheté les comptes de la clientèle de M. Brinkman et l'a remplacé comme représentant inscrit à l'égard de tous les clients de celui-ci.
39. Les familles de RP et SP sont des clients importants et représentent environ 150 millions de dollars dans la clientèle de M. McLaughlin.

L'enquête interne de BMO

40. BMO a mené une enquête interne au sujet de l'affaire. Au début de février 2011, des représentants de haut niveau du Service de la conformité de BMO sont allés à Calgary pour rencontrer les intimés et d'autres personnes en entrevue.
41. M. McLaughlin leur a dit qu'il était au courant des transferts d'actions avant qu'ils soient effectués. Il leur a également dit qu'il était au courant, avant le fait, que SP avait souscrit des actions pour le compte de donataires et que les transferts d'actions n'étaient pas des dons.
42. M. McManus leur a dit qu'il n'avait fait aucune vérification au sujet des transferts d'actions.
43. Au terme de l'enquête interne, MM. McLaughlin et McManus ont été frappés de mesures disciplinaires.
44. Les sanctions imposées à M. McLaughlin ont été :
- (i) une amende de 20 000 \$;
 - (ii) l'obligation de suivre le module portant sur la conformité du programme interne de formation des recrues de BMO.
45. Les sanctions imposées à M. McManus ont été :
- (i) une amende de 20 000 \$;
 - (ii) l'obligation de suivre le cours à l'intention des chefs de la conformité offert par CSI.

Facteurs atténuants

46. Ni M. McLaughlin, ni M. McManus n'avaient d'antécédents disciplinaires.
47. Bien qu'il soit impossible de calculer les pertes potentielles des clients (de nombreux donataires conservent toujours les actions de Karnalyte, d'autres donataires ont acheté des actions ayant des prix de base différents, à des moments différents), le personnel reconnaît qu'aucun client n'a porté plainte au sujet des pertes dues aux achats d'actions de Karnalyte. Au cours de la dernière année, les actions de Karnalyte se sont négociées dans une fourchette de 1,00 \$ à 1,50 \$. Au 1^{er} janvier 2015, les actions de Karnalyte se négociaient à 0,85 \$.

Conclusion

48. Il y avait suffisamment de signaux d'alarme au sujet des deux gros lots de transferts d'actions de Karnalyte pour appeler des vérifications dans le but de s'assurer que les transferts projetés n'étaient pas conçus de manière à contourner des lois sur les valeurs mobilières.
49. M. McLaughlin, à titre de représentant inscrit officiel pour les comptes des donateurs et des donataires, savait ou aurait dû savoir que les transferts projetés suscitaient des questions appelant de plus amples vérifications. En n'effectuant pas ces vérifications, il a manqué à ses obligations de protection du public.
50. M. McManus, à titre de directeur de succursale, savait ou aurait dû savoir que les transferts projetés suscitaient des questions appelant de plus amples vérifications. En n'effectuant pas ces vérifications, il a manqué à ses obligations de protection du public.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

51. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
57. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
58. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
60. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé Patrick William McLaughlin, à Calgary, le 7 avril 2015.

« Témoin »

« Patrick William McLaughlin »

ACCEPTÉ par l'intimé Andrew Michael McManus, à Calgary (Alberta), le 7 avril 2015.

« Témoin »

« Andrew Michael McManus »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 1^{er} avril 2015.

« Témoin »

« Andrew P. Werbowski »

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ANNEXE A

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**390 --- E et/ou I D	1 210	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**340 --- N McP	1 100	2010/12/22
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**555 --- J et/ou J L	8 800	2010/12/22
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**327 --- J H	1 100	2010/12/22
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**443 --- R K	2 200	2010/12/22
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**366 --- B et/ou R W	3 520	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**371 --- J et/ou R K	4 620	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**362 --- L R and J-M V	1 100	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**447 --- L B	4 400	2010/12/24
		28 050	
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**342 --- D R	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**352 --- M K G	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**451 --- D V	12 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**264 --- K R et/ou P G	4 400	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**372 --- O et/ou M A	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**380 --- W et/ou E O	4 400	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**320 --- S et/ou G B	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**319 --- M R et/ou F M	19 988	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**310 --- C V	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**452 --- R V et/ou N P	12 100	2010/12/22

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**329 --- C N	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**520 --- C V et/ou M N	12 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**388 --- V B	1 100	2011/01/12
		76 088	
***_**284 --- HoP	***_**353 --- A / B Z	2 200	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**285 --- D / J DLT	2 200	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**368 --- T / A S	22 000	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**428 --- C / D N	5 500	2010/12/24
		31 900	
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**446 --- G P	500	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**381 --- G / F R	1 000	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**440 --- D Q	1 700	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**445 --- M N	500	2010/12/22
		3 700	
***_**272 --- TP et/ou CP	***_**450 --- P / T K	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**346 --- W D	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**655 --- F G	4 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**215 --- M / N F	4 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**334 --- D / M D	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**313 --- P / P O-B	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**267 --- C R	5 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**007 --- J L	4 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**357 --- Z / A M	6 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**318 --- J T	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**246 --- E R N	2 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**382 --- B N	1 000	2011/01/11
***_**277 --- SP et/ou NP	***_**258 --- R W	6 000	2011/01/11

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***_**277 – SP et/ou NP	***_**393 --- J H	13 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**340 --- R P	3 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**338 --- R B	2 500	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**606 --- J B	18 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**391 --- A / C R	10 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**232 --- A P	1 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**457 --- D / J	1 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**375 --- J / J O	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**316 --- L / K L	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**343 --- E B	1 200	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**292 --- M / K B	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**259 --- G M	7 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**358 --- J D	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**685 --- C D	1 500	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**490 --- R F	3 920	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**293 --- M / J C	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**265 --- K /D F	5 000	2011/01/11
		129 120	
***_**266 - DP et/ou EK	***_**256 T / M P	6 600	2010/12/23
***_**266 - DP et/ou EK	***_**336 J / V Z	2 200	2010/12/23
		8 800	
	TOTAL	279 658	

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 28 avril 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink, c.r. »

Président de la formation

« Donald W. Milligan »

Membre de la formation

« John H. Wells »

Membre de la formation

ANNEXE 2

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Sharon Marie Lozinski consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mme Lozinski.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de décembre 2010 à janvier 2011, M^{me} Lozinski, représentante en placement, a manqué à ses obligations de protection du public du fait qu'elle n'a posé aucune question ou n'a pas posé suffisamment de questions relativement au transfert de certains titres entre des clients d'un représentant inscrit dont elle était adjointe aux ventes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 5 000 \$;
 - b) l'obligation de réussir le cours sur l'éthique offert par CSI dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(iii) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(iv) Contexte factuel

Aperçu

8. Le 1^{er} février 2011, BMO Nesbitt Burns (BMO) a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client auprès de l'OCRCVM concernant un placement privé d'actions de Karnalyte Resources Inc. (Karnalyte), petite société minière engagée dans la production de potasse et ayant son siège social à Okotoks (Alberta).
9. De façon précise, BMO a indiqué que sept clients liés (les donateurs) avaient transféré, prétendument sans contrepartie, un total de 279 658 actions de Karnalyte (les transferts d'actions) à 62 autres titulaires de compte chez BMO (les donataires) au cours des périodes du 22 au 24 décembre 2010 et des 11 et 12 janvier 2011. La valeur au marché des transferts d'actions était légèrement supérieure à 2,4 millions de dollars.
10. L'intimée était inscrite comme représentante en placement et était adjointe aux ventes de Patrick

McLaughlin.

11. M. McLaughlin était le représentant inscrit officiel de tous les donateurs et donataires et il est employé à la succursale Westmount de Calgary de BMO (la succursale de Westmount). M. McManus est le directeur de la succursale de Westmount.
12. Les actions données ont été souscrites à l'origine par les donateurs dans le cadre d'un placement privé en 2009 (le placement privé de 2009). M. McLaughlin était au courant des détails du placement privé de 2009 et a joué un rôle actif pour aider Karnalyte à collecter des capitaux.
13. Les sept donateurs sont des membres de la famille de RP, chef de la direction de Karnalyte. Il n'existe pas de relations manifestes, par exemple des noms de famille communs, entre la grande majorité des donateurs et des donataires. Les 62 transferts auraient dû susciter des questions au sujet de la nature et du but des opérations.
14. Les donateurs semblent avoir souscrit les actions dans le cadre du placement privé de 2009 pour le compte d'autres clients de M. McLaughlin qui n'étaient admissibles en vue d'aucune dispense de prospectus. Les donateurs ont ensuite signé un formulaire de changement de propriétaire véritable (CPV) pour effectuer les transferts. Le formulaire CPV porte que les transferts [traduction] « n'ont pas été faits sur le fondement ou dans l'attente d'une contrepartie ». Les formulaires CPV ont été approuvés par M. McManus.
15. Le 13 janvier 2011, le Service de la conformité de BMO a ouvert une enquête interne sur les transferts d'actions. Lorsqu'on l'a interrogé au sujet de la motivation du transfert par les donateurs des actions de Karnalyte, M. McLaughlin a dit au Service de la conformité de BMO qu'il [TRADUCTION] « n'était pas au courant » et que les transferts « avaient été amorcés par les clients ». M. McManus ne lui a posé aucune question ou ne lui a pas posé suffisamment de questions lorsqu'il a approuvé les formulaires CPV malgré le fait qu'il comprenait à l'époque des transferts que les donateurs étaient tous liés aux dirigeants de Karnalyte.
16. L'intimée n'a pas jugé qu'elle avait la tâche ou la responsabilité de mettre en question les instructions des clients relativement aux transferts et elle ne l'a pas fait. En agissant ainsi, elle a manqué à ses obligations de protection du public.

L'intimée et les autres parties

17. Mme Lozinski était adjointe aux ventes de M. McLaughlin et d'un représentant inscrit établi chez BMO, un dénommé Julius Brinkman. Elle a été inscrite comme représentante en placement chez BMO de septembre 2008 jusqu'à sa démission en septembre 2011. Auparavant, elle avait été employée chez Merrill Lynch dans les ventes au détail d'avril 2000 à décembre 2001 et chez CIBC de décembre 2001 à juin 2007. Elle a été inscrite comme représentante en placement chez Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. de juillet 2007 à août 2008.
18. M. McLaughlin a commencé à travailler chez BMO en janvier 2008, comme représentant inscrit. Il a été engagé par M. Brinkman, pour travailler comme son représentant inscrit adjoint.
19. Avant d'être employé chez BMO, M. McLaughlin avait été employé chez Marchés mondiaux CIBC de novembre 1997 à avril 2007. Il est devenu représentant inscrit en 2006. Avant de devenir inscrit, il avait travaillé comme adjoint dans une équipe, suivant des instructions sur les personnes à appeler et sur les conseils à leur donner sur le fondement des directives d'un conseiller en placement principal. Il n'avait pas ses propres clients et n'avait pas reçu de formation officielle.
20. M. McManus était le directeur de la succursale Westmount et était chargé, notamment, de la surveillance des activités de M. McLaughlin. M. McManus avait commencé sa carrière chez Services d'investissement Ligne Verte Inc. en 1993 avant de passer chez BMO en 1996. Il est devenu représentant inscrit en mars 2003. Il a été inscrit comme directeur de succursale adjoint à compter de juin 2009 et a été promu et inscrit comme directeur de succursale et surveillant à compter du 1er

novembre 2010.

Karnalyte et les placements privés

21. Karnalyte est une petite société minière engagée dans la production de potasse et ayant son siège social à Okotoks (Alberta).
22. RP est le chef de la direction de Karnalyte. Son frère, SP, réside à Kenora (Ontario) et a joué un rôle important dans les efforts de Karnalyte en vue de la collecte de capitaux. SP était l'un des principaux donateurs dans les transferts qui ont eu lieu du 22 au 24 décembre 2010 et les 11 et 12 janvier 2011. Divers membres de la famille de SP et RP étaient les autres donateurs.
23. En avril 2008, Karnalyte a clôturé un placement privé initial de 5 000 000 d'actions à 1 \$. M. McLaughlin a participé à ce placement privé initial dans son compte personnel.
24. Au début de 2009, Karnalyte a poursuivi ses efforts en vue de la collecte de capitaux par la voie d'un placement privé. BMO, et en particulier M. Brinkman et M. McLaughlin, ont été engagés en vue de faciliter la collecte de capitaux.
25. Le 26 juin 2009, Mme Lozinski a envoyé, pour le compte de M. Brinkman, un courriel à M. McLaughlin et à d'autres personnes au sujet du placement privé de 2009. Ce courriel expose de façon précise les [traduction] « règles d'admissibilité, fixées par les autorités en valeurs mobilières de chaque province pour la souscription d'actions de Karnalyte dans le cadre de ce placement privé ».
26. Le courriel du 26 juin 2009 décrivait ensuite les trois groupes d'investisseurs potentiels (le « groupe 1 », les investisseurs de l'Ontario, le « groupe 2 », les résidents canadiens de l'extérieur de l'Ontario, et le « groupe 3 », les investisseurs qualifiés financièrement). Le courriel exposait de façon détaillée les critères selon lesquels un investisseur serait admissible dans l'un des groupes de personnes admises à investir dans Karnalyte.
27. Par conséquent, Mme Lozinski savait ou aurait dû savoir que les investisseurs potentiels devaient satisfaire à certains critères pour être admissibles à participer au placement privé de 2009.
28. Pendant toute l'année 2009, M. McLaughlin a participé aux efforts visant à aider Karnalyte à collecter des capitaux. Il communiquait avec SP au sujet des investisseurs potentiels dans le placement privé de 2009 sur une base régulière. Il a assisté à une « tournée de présentation » avec SP à Winnipeg et à Kenora pour rencontrer des investisseurs potentiels. M. McLaughlin avait des discussions avec les investisseurs potentiels et suivait avec eux un processus de qualification lui permettant de déterminer s'ils satisfaisaient aux critères leur permettant d'investir directement dans le placement privé de 2009.
29. En raison de sa participation au processus de qualification, M. McLaughlin était au courant que certains investisseurs potentiels n'étaient pas admissibles à investir directement dans le placement privé de 2009.
30. La clôture du placement privé de 2009 est intervenue le 12 août 2009. Au total, 2 037 600 actions ont été placées à 5 \$.
31. À titre d'adjointe aux ventes de M. McLaughlin, Mme Lozinski était bien au courant de sa participation aux efforts de collecte de capitaux de Karnalyte.
32. M. McLaughlin et Mme Lozinski ont participé à ce placement dans leurs comptes personnels.

Karnalyte est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto

33. Le 14 décembre 2010, Karnalyte a été inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.
34. Dans la période menant à l'inscription de Karnalyte à la cote de la Bourse de Toronto, M. McLaughlin a reçu des communications de SP indiquant que certaines personnes auraient besoin qu'on leur ouvre des comptes. M. McLaughlin a ouvert des comptes pour ces personnes, qui ont fini par devenir des donataires.

35. Également dans la période menant à l'inscription de Karnalyte à la cote de la Bourse de Toronto, Mme Lozinski a reçu des copies de courriels de clients faisant mention d'actions de Karnalyte qui étaient détenues pour eux par SP, ou qu'ils avaient payées à SP plusieurs mois auparavant.

Les transferts et le traitement des formulaires CPV

36. Les transferts ont été effectués en deux lots distincts. Le premier comprenait 31 formulaires CPV, qui ont été traités du 22 au 24 décembre 2010; le second lot comprenait 31 autres formulaires CPV, qui ont été traités les 10 et 11 janvier 2011.
37. Les donateurs étaient tous des clients de M. McLaughlin. Les donataires étaient tous des clients de M. McLaughlin. On trouvera à l'Annexe A un sommaire des actions données, qui ont été transférées en vertu des formulaires CPV. Les donateurs étaient tous des membres de la famille de RP et SP.
38. Quand elle a présenté les formulaires CPV en vue du traitement, Mme Lozinski était d'avis qu'il n'entraînait pas dans son rôle de mettre en question les instructions des clients et elle n'a donc fait aucune autre vérification.

L'enquête interne de BMO

39. BMO a mené une enquête interne au sujet de l'affaire. Au début de février 2011, des représentants de haut niveau du Service de la conformité de BMO sont allés à Calgary pour rencontrer en entrevue les personnes impliquées dans l'affaire.
40. M. McLaughlin leur a dit qu'il était au courant des transferts d'actions avant qu'ils soient effectués. Il leur a également dit qu'il était au courant, avant le fait, que SP avait souscrit des actions pour le compte de donataires et que les transferts d'actions n'étaient pas des dons.
41. M. McManus leur a dit qu'il n'avait fait aucune vérification au sujet des transferts d'actions.
42. Mme Lozinski ne leur a pas parlé au sujet de son rôle dans les transferts d'actions.
43. Au terme de l'enquête interne, MM. McLaughlin et McManus ont été frappés de mesures disciplinaires. Mme Lozinski a reçu un blâme écrit.

Facteurs atténuants

44. Mme Lozinski n'avait pas d'antécédents disciplinaires.
45. Bien qu'il soit impossible de calculer les pertes potentielles des clients (de nombreux donataires conservent toujours les actions de Karnalyte, d'autres donataires ont acheté des actions ayant des prix de base différents, à des moments différents), le personnel reconnaît qu'aucun client n'a porté plainte au sujet des pertes dues aux achats d'actions de Karnalyte. Au cours de la dernière année, les actions de Karnalyte se sont négociées dans une fourchette de 1,00 \$ à 1,50 \$. Au 1er janvier 2015, les actions de Karnalyte se négociaient à 0,85 \$.

Conclusion

46. Il y avait suffisamment de signaux d'alarme au sujet des deux gros lots de transferts d'actions de Karnalyte pour appeler des vérifications dans le but de s'assurer que les transferts projetés n'étaient pas conçus de manière à contourner des lois sur les valeurs mobilières.
47. Mme Lozinski, à titre d'adjointe de M. McLaughlin et de représentante en placement inscrite, savait ou aurait dû savoir que les transferts projetés suscitaient des questions appelant de plus amples vérifications. En n'effectuant pas ces vérifications, elle a manqué à ses obligations de protection du public.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
55. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée Sharon Marie Lozinski, à Calgary (Alberta), le 1^{er} avril 2015.

« Témoin »

« Sharon Marie Lozinski »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 8 avril 2015.

« Témoin »

« Andrew P. Werbowski »

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ANNEXE A

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***-**264 --- KR et/ou PG	***-**390 --- E et/ou I D	1 210	2010/12/24
***-**264 --- KR et/ou PG	***-**340 --- N McP	1 100	2010/12/22
***-**264 --- KR et/ou PG	***-**555 --- J et/ou J L	8 800	2010/12/22
***-**264 --- KR et/ou PG	***-**327 --- J H	1 100	2010/12/22

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**443 --- R K	2 200	2010/12/22
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**366 --- B et/ou R W	3 520	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**371 --- J et/ou R K	4 620	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**362 --- L R and J-M V	1 100	2010/12/24
***_**264 --- KR et/ou PG	***_**447 --- L B	4 400	2010/12/24
		28 050	
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**342 --- D R	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**352 --- M K G	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**451 --- D V	12 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**264 --- K R et/ou P G	4 400	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**372 --- O et/ou M A	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**380 --- W et/ou E O	4 400	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**320 --- S et/ou G B	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**319 --- M R et/ou F M	19 988	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**310 --- C V	2 200	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**452 --- R V et/ou N P	12 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**329 --- C N	1 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**520 --- C V et/ou M N	12 100	2010/12/22
***_**257 --- NR et/ou GR	***_**388 --- V B	1 100	2011/01/12
		76 088	
***_**284 --- HoP	***_**353 --- A / B Z	2 200	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**285 --- D / J DLT	2 200	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**368 --- T / A S	22 000	2010/12/22
***_**284 --- HoP	***_**428 --- C / D N	5 500	2010/12/24
		31 900	
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**446 --- G P	500	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**381 --- G / F R	1 000	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**440 --- D Q	1 700	2010/12/22
***_**263 --- HeP et/ou EP	***_**445 --- M N	500	2010/12/22

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
		3 700	
***_**272 --- TP et/ou CP	***_**450 --- P / T K	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**346 --- W D	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**655 --- F G	4 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**215 --- M / N F	4 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**334 --- D / M D	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**313 --- P / P O-B	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**267 --- C R	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**007 --- J L	4 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**357 --- Z / A M	6 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**318 --- J T	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**246 --- E R N	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**382 --- B N	1 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**258 --- R W	6 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**393 --- J H	13 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**340 --- R P	3 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**338 --- R B	2 500	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**606 --- J B	18 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**391 --- A / C R	10 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**232 --- A P	1 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**457 --- D / J	1 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**375 --- J / J O	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**316 --- L / K L	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**343 --- E B	1 200	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**292 --- M / K B	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**259 --- G M	7 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**358 --- J D	2 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**685 --- C D	1 500	2011/01/11

Compte de l'auteur du transfert et nom du client	Compte du destinataire du transfert et nom du client	Quantité du transfert	Date du transfert
***_**277 – SP et/ou NP	***_**490 --- R F	3 920	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**293 --- M / J C	5 000	2011/01/11
***_**277 – SP et/ou NP	***_**265 --- K /D F	5 000	2011/01/11
		129 120	
***_**266 - DP et/ou EK	***_**256 T / M P	6 600	2010/12/23
***_**266 - DP et/ou EK	***_**336 J / V Z	2 200	2010/12/23
		8 800	
	TOTAL	279 658	

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 28 avril 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink, c.r. »

Président de la formation

« Donald W. Milligan »

Membre de la formation

« John H. Wells »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.